



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 9473

Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la multiplication des installations d'antennes relais sur notre territoire. La téléphonie mobile connaît un engouement certain dans la population, ce qui amène les opérateurs à multiplier les antennes relais afin de couvrir le territoire le plus large possible et ainsi attirer de nouveaux clients. A l'évidence désuète face à ce phénomène récent, la réglementation est mal adaptée à la multiplication de telles installations, par exemple en matière de protection des sites et des paysages. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour faire évoluer cette réglementation afin de répondre à ces nouveaux défis.

Texte de la réponse

Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la multiplication des installations d'antennes radiotéléphoniques sur le territoire national et leur impact sur le paysage. Le développement de la technologie du téléphone mobile s'accompagne d'une mise en place importante d'équipements radiotéléphoniques sur l'ensemble du territoire. Ces équipements répondent à une forte demande de la population, de plus en plus gagnée à l'utilisation du téléphone portable, et doivent donc être implantés très largement pour offrir la qualité de service attendue. La construction de ces équipements est soumise à la réglementation du code de l'urbanisme (art. L. 421-1 et art. R. 421-1). En règle générale, ils sont exemptés du permis de construire et font l'objet d'une simple déclaration auprès du maire de la commune. Dans les secteurs sauvegardés, les projets sont soumis en outre aux services déconcentrés, chargés d'instruire les dossiers sous l'autorité du préfet : direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'environnement, service départemental de l'architecture, direction régionale des affaires culturelles. La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 portant réglementation des télécommunications introduit la « protection de l'environnement » comme une exigence essentielle (art. 1er). Elle dispose que l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public est soumise à l'application de règles contenues dans un cahier des charges et portant notamment sur « les prescriptions exigées par la protection de l'environnement » (art. 6). Par ailleurs, son article 11 précise que « l'installation des infrastructures doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public ». Il faut souligner toutefois que ces prescriptions environnementales ne concernent pas directement les opérateurs de réseaux, actuellement sur le marché, France Télécom, SFR et Bouygues Télécom qui ont reçu leur licence d'exploitation avant la loi de 1996. Elles ont néanmoins permis de les sensibiliser à une meilleure prise en compte de l'environnement, les amenant peu à peu à consulter systématiquement les services instructeurs sur tout nouveau projet d'implantation. Face à cette situation, et en l'absence d'une réglementation spécifique sur les pylônes, les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ont préparé, en liaison avec les services des autres ministères concernés, une circulaire aux préfets pour leur demander de mettre en place une concertation entre les services déconcentrés et les opérateurs de réseaux afin de rechercher le plus tôt possible des solutions adaptées aux caractéristiques des sites. Parallèlement, un groupe de travail étudie l'élaboration d'une charte de recommandations

environnementales avec les opérateurs de réseaux en vue d'une meilleure insertion des équipements dans l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tardito](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9473

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 493

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2981